



Arrêt

**n° 119 644 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2012, par Mme X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 30 mai 2012, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KAKIESE *loco* Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par un courrier daté du 23 novembre 2013 adressé au Bourgmestre de Liège, la partie requérante a sollicité une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 30 mai 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande, par une décision motivée comme suit :

« MOTIFS ; Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation. »

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en février 2007. Elle était en possession d'un passeport revêtu d'un visa D valable du 08.02.2007 au 07.05.2007 et d'un cachet d'entrée sur le territoire espagnol le 17.02.2007. Elle a été mise en possession d'un CIRE du 19.06.2007 au 18.06.2010. Depuis le 25.06.2009, le séjour de l'intéressée est couvert par une annexe 35.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de (l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application

La requérante entend se prévaloir de la longueur de son séjour sur le territoire ainsi que de son intégration, à savoir notamment le fait de parler le français et d'avoir suivi des formations professionnelles en Belgique auprès de la société [E...] et du Forem. La requérante apporte également un témoignage de soutien de son mari. Toutefois, il convient de souligner que l'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifierait une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de la requérante.

La demanderesse fait état de la présence en Belgique de son mari avec lequel elle avait effectué un regroupement familial. Elle précise que celui-ci est actuellement Incarcéré mais qu'elle lui rend visite, comme en attestent sa carte visiteur, les horaires de visite et la lettre de soutien de son mari. Notons à cet égard que le titre de séjour de son époux a expiré en date du 20.10.2008. De plus, ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov.2002, n°112671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10.01.2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. De Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). Ces éléments ne peuvent en conséquence suffire à fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.

L'intéressée fait état de sa volonté de travailler et invoque le fait de disposer de contrats de travail et d'un permis de travail C. A l'appui de ses déclarations, l'intéressée apporte plusieurs réponses à des candidatures, un certificat médical établissant sa capacité à travailler, ainsi que les contrats de travail qu'elle a conclus avec l'ASBL Maison de repos «[F...] », avec le CPAS de Liège pour la période du 13.12.2010 au 15.03.2011 et avec M. [x]. L'intéressée apporte également des fiches de paie pour la période du 01.11.2011 au 30.11.2011 et une copie des permis C qui lui ont été délivrés le 28.10.2008 et le 14.09.2009. Notons à cet égard que Notons à est égard que l'octroi de la possibilité de travailler sous couvert d'un permis C dans le cadre d'une annexe 35 a pour unique but de pourvoir à ses propres besoins pendant la durée de la procédure. Le permis de travail C est en effet un permis temporaire lié à une situation de séjour précaire. Il ne permet nullement d'obtenir un autre type de séjour sur cette seule base. En conséquence cet élément ne saurait fonder l'octroi d'une autorisation de séjour.»

Il s'agit de l'acte attaqué

2. Remarque préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen, de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe de bonne administration et de non-discrimination.

Après avoir énuméré les différents éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante expose notamment qu'ils justifient une régularisation de séjour et qu'en l'occurrence, *« l'administration belge, excluant la requérante de l'application de l'article 9bis malgré les éléments évoqué (sic), fait preuve d'une sévérité certaine et une mauvaise interprétation à son dossier au regard de l'article 9bis ; »*.

3.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse se borne à indiquer dans sa décision, s'agissant de la durée du séjour de la partie requérante en Belgique et de l'intégration alléguée, que ces éléments *« peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de la requérante »*.

Ce faisant, la partie défenderesse articule son raisonnement sur la seule considération d'une différence existant entre une compétence liée et une compétence discrétionnaire, mais non sur l'exercice même de cette dernière compétence et ne permet dès lors pas à la partie requérante, ni au Conseil, de connaître les raisons pour lesquelles elle a refusé de faire droit à la demande à cet égard.

En conséquence, le premier moyen, en ce qu'il invoque une violation, par la partie défenderesse, de son obligation de motivation formelle et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, est, dans les limites décrites ci-dessus, fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, prise le 30 mai 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

M. GERGEAY